

Convention de partenariat 2024 - 2025
Entre
le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Al Lark

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu des décisions de la Commission Permanente du 20 novembre 2023,
D'une part,

Et

L'association Al Lark, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 50 Rue Pierre et Marie Curie – 35260 Cancale, SIRET N° 453304016 00034, code APE 9499Z, et déclarée en préfecture le 27 02 2004 sous le numéro W354001949, représenté par Thierry BUANIC, son président, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration.
D'autre part,

PREAMBULE

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil des 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordé ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.
- Considérant le schéma départemental des espaces naturels sensibles du Département.
- Considérant la politique d'éducation à la nature et à l'environnement du Département.

- Considérant le projet initié et conçu par l'association Al Lark conforme à son objet statutaire,
- Considérant l'expertise et les compétences développées par l'association en matière d'éducation à l'environnement.
- Considérant que les grandes orientations d'activités envisagées par l'association pour les 3 ans à venir, exposées dans la présente convention participent de ces politiques.

Soucieux de la conservation des milieux naturels, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine – CD35 - a décidé de mettre en place une **politique d'acquisition et de mise en valeur de sites remarquables du département** depuis 1974. La gestion des espaces naturels départementaux est menée en vue de **sauvegarder les milieux et espaces naturels**, conformément aux dispositions de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature d'une part, et **d'assurer l'ouverture au public de la propriété départementale** conformément aux dispositions des articles L 142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, conformément à la loi du 18 juillet 1985 d'autre part. Dans ce cadre, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a acquis une centaine de sites remarquables dont près d'une soixantaine sont ouverts au public.

Les interventions menées par le Département d'Ille-et-Vilaine sur les espaces naturels sont les suivantes :

- L'aménagement et la gestion de ces espaces.
- L'éducation à l'environnement et à la nature.
- La valorisation et l'animation du patrimoine naturel.

L'association Al Lark est une association loi 1901, reconnue d'intérêt général, basée à Cancale qui a pour but premier de faire découvrir à ses adhérents les richesses du patrimoine naturel de la baie du Mont Saint-Michel et de la baie de Saint-Malo et de les sensibiliser à la fragilité de ces merveilleux sites.

Depuis 2004, l'association AL LARK est animée professionnellement par des guides nature, biologistes marins mais également par de nombreux adhérents actifs passionnés. De nombreuses actions d'éducation, de sensibilisation, de protection de la biodiversité marine mais également d'études scientifiques sont menées parallèlement.

Al Lark fonde ses actions sur les valeurs fondamentales suivantes :

- Le **respect de la nature, de la mer et de la faune**, en particulier des cétacés, en s'engageant sur la diminution de son impact environnemental ou à défaut sur la compensation carbone, en initiant ou participant à des actions de développement durable, en s'engageant dans des réseaux faisant œuvre commune.
- La **coopération** pour s'engager dans une démarche active et responsable au service de l'éducation écologique et de la science participative.
- La **convivialité** entre ses adhérents pour partager ses émotions, sa passion, ses connaissances et pour participer à l'animation de la vie locale.
- L'**engagement** dans l'Economie Sociale et Solidaire, synonyme de fonctionnement démocratique, d'activité d'utilité sociale et de gestion désintéressée.
- L'**ancrage sur le territoire** de la Côte d'Emeraude et de la Bretagne, afin d'être utile à ses habitants tout en participant à son rayonnement national et international.
- L'ambition de se **développer** selon un modèle pérenne dans le respect des valeurs associatives.

- La **solidarité** qui permet un accès à la mer pour tous et qui nous amène à développer des actions visant la mixité sociale et au profit des personnes les plus défavorisées.

Ces actions et objectifs se déclinent selon quatre leviers d'action :

- **Connaître** : développement de projets scientifiques
- **Eduquer** : développement de projets pédagogiques et de sensibilisation
- **Agir** : protéger l'environnement et la biodiversité
- **Partager** : grâce aux bénévoles

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Dans le contexte rappelé en préambule, la présente convention a pour objet de favoriser l'animation des espaces naturels dont le Département d'Ille-et-Vilaine est propriétaire ou gestionnaire sur le Pays de St-Malo auprès des publics scolaires, des publics jeunes, des publics de l'action sociale et du grand public.

Ces espaces naturels sensibles supports d'animation sont notamment la pointe du Grouin (Cancale) y inclus son sémaphore, l'anse Du Guesclin (St Coulomb) et tout autre espace naturel départemental littoral.

Article 2 – Engagements du Département

Le Département s'engage à permettre l'animation sur les espaces naturels départementaux du Pays de St-Malo par l'association Al Lark - pour les activités listées ci-dessous :

- animations et expositions pédagogiques pour les publics jeunes et les scolaires sur le thème de la biodiversité, des paysages, des écosystèmes naturels et de l'action de l'homme sur le milieu naturel ;
- animations pour les publics de l'action sociale et pour le grand public sur le thème de la biodiversité, des paysages, des écosystèmes naturels et de l'action de l'homme sur le milieu naturel.

Le Département s'engage à :

- transmettre les informations sur les sites concernés (inventaires réalisés faune / flore, historique de l'exploitation et plan de gestion des sites, études, documents pédagogiques, données de fréquentation...) et outils de communication existants (dépliants concernant les sites, panneaux réalisés...) notamment en rendant accessible à l'association la plateforme dédiée (<http://ens35.ille-et-vilaine.fr> à partir du code d'accès fourni sur demande),
- informer régulièrement l'association des interventions de gestion prévues sur les sites concernés, ainsi que du calendrier / de la période des animations possibles - en fonction des sites.

Le Département s'engage à permettre à l'association Al Lark (*exclusivement aux participants au programme scientifique*) l'accès à la tour d'observation du sémaphore de la pointe du Grouin à Cancale - pour les activités listées ci-dessous :

- Observations scientifiques des mammifères marins,
- Veille scientifique de l'habitat des mammifères marins.

Le calendrier et les jours d'accès à la tour sur l'année seront précisés dans le cadre d'un avenant annuel.

Poursuivre et développer des actions innovantes en matière d'éducation à la nature et de bien être en faveur des publics qui n'ont pas accès à la nature (personnes malades, personnes en situation de handicap, personnes âgées...).

Article 3 – Obligations de l'association en matière de pédagogie et de communication

L'association s'engage à ce que les activités proposées soient assurées par des personnes compétentes et formées (bénévoles ou salariées). Elles seront réalisées dans un objectif global de connaissances et de compréhension du patrimoine, de participation des citoyens à la préservation de la qualité de leur cadre de vie, de l'environnement et des espaces naturels.

L'association s'engage à fournir régulièrement au Département un calendrier prévisionnel des activités, ainsi qu'un bilan annuel de fréquentation en fin d'année.

L'association s'engage à promouvoir le rôle du Département pour toute communication orale et écrite portée à la connaissance du public au titre de la présente convention, et à faire apparaître le logo du Département d'Ille-et-Vilaine, selon les règles de la charte graphique en vigueur, sur tous les documents de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossier de presse, insertion presse, annonces publicitaires, annonces Internet...).

De plus les caractères « sensible » et « protégé » des sites visités, devront impérativement et systématiquement être mentionnés.

En outre, l'association s'engage :

- en matière de communication - via son site internet - à créer un lien hypertexte vers le site Internet du Département ;
- en matière de publication : au prêt, à titre gracieux, de documents ou de photographies pouvant illustrer les publications, les panneaux signalétiques ou le site Internet du Département ;
- en matière d'événements organisés sur les espaces naturels départementaux à l'initiative de l'association, hors activités mentionnées en article 2, à faire une demande écrite au Département, 1 mois minimum avant la date prévue de l'évènement. Un calendrier de ces événements doit être fourni au Département régulièrement ;
- en matière d'informations liées au territoire : l'association s'engage à porter à la connaissance du Département toute information pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur les espaces naturels départementaux.

L'association s'engage à promouvoir et à communiquer elle-même sur les activités qu'elle propose.

Nb : les structures et/ou particuliers qui souhaiteront bénéficier d'une animation devront adresser leur demande directement à l'association (disponibilités des animateurs, cout de la prestation, contenu pédagogique / technique...).

Article 4 – Obligations de l'association en matière de respect du bien d'autrui, responsabilités et assurances.

L'association s'engage :

- à laisser les espaces naturels départementaux et ses aménagements (panneaux, sentiers, barrières, local ...) propres et en bon état après toute utilisation et à signaler immédiatement au Département toute dégradation remarquée. Toute dégradation provenant d'une négligence grave de la part de l'association, ayant organisé une animation sur un site, ou d'un manquement à ses responsabilités devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association,

- à s'assurer convenablement des risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation du site.

L'association souscrira une police d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de cette assurance de telle sorte que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété. Elle devra fournir au Département la copie des polices d'assurances ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de deux ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association Al Lark de l'une de ses clauses, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association Al Lark n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 : Contribution financière du Département

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Al Lark et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du territoire départemental, le Département s'engage à attribuer une contribution financière annuelle pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité.

La contribution financière est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 738, article 6568 du budget annexe Biodiversité et Paysages du Département.

Article 7 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

7.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association Al Lark sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association Al Lark s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association Al Lark, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des contributions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

7.2 Suivi des actions

L'association Al Lark s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association Al Lark s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation de la contribution financière perçue. Il facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles il a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Au 31 octobre de chaque année, le partenaire présentera un pré-bilan des missions effectuées dans l'année en cours et proposera un projet de programme d'actions pour l'année suivante, assorti d'un projet de budget prévisionnel.

Le bilan annuel des actions menées fera l'objet d'une réunion technique de présentation dans le courant du quatrième trimestre et d'un rapport remis au plus tard pour le 31 octobre.

Après instruction par les services du Département, la proposition de budget pour l'année suivante sera soumise à la délibération de l'assemblée départementale dans le cadre du budget primitif. Un avenant annuel précisant les activités de l'association sera signé.

Des modifications pourront être apportées aux missions si elles n'ont pas d'incidence majeure sur les objectifs définis à l'article 2. Dans le cas contraire ou si ces modifications ont des incidences financières, elles seront soumises à la délibération de la commission permanente.

7.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association Al Lark s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association Al Lark s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 8 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président
De l'association Al Lark,**

**Pour le Président et par délégation,
La Conseillère départementale
Déléguée à l'Education populaire,
éducation à l'environnement,**

Thierry BUANIC

Marion LE FRÊNE

Convention de partenariat 2024 - 2025
Entre
le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Al Lark

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu des décisions de la Commission Permanente du 20 novembre 2023,
D'une part,

Et

L'association Al Lark, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 50 Rue Pierre et Marie Curie – 35260 Cancale, SIRET N° 453304016 00034, code APE 9499Z, et déclarée en préfecture le 27 02 2004 sous le numéro W354001949, représenté par Thierry BUANIC, son président, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration.
D'autre part,

PREAMBULE

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil des 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordé ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.
- Considérant le schéma départemental des espaces naturels sensibles du Département.
- Considérant la politique d'éducation à la nature et à l'environnement du Département.

- Considérant le projet initié et conçu par l'association Al Lark conforme à son objet statutaire,
- Considérant l'expertise et les compétences développées par l'association en matière d'éducation à l'environnement.
- Considérant que les grandes orientations d'activités envisagées par l'association pour les 3 ans à venir, exposées dans la présente convention participent de ces politiques.

Soucieux de la conservation des milieux naturels, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine – CD35 - a décidé de mettre en place une **politique d'acquisition et de mise en valeur de sites remarquables du département** depuis 1974. La gestion des espaces naturels départementaux est menée en vue de **sauvegarder les milieux et espaces naturels**, conformément aux dispositions de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature d'une part, et **d'assurer l'ouverture au public de la propriété départementale** conformément aux dispositions des articles L 142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, conformément à la loi du 18 juillet 1985 d'autre part. Dans ce cadre, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a acquis une centaine de sites remarquables dont près d'une soixantaine sont ouverts au public.

Les interventions menées par le Département d'Ille-et-Vilaine sur les espaces naturels sont les suivantes :

- L'aménagement et la gestion de ces espaces.
- L'éducation à l'environnement et à la nature.
- La valorisation et l'animation du patrimoine naturel.

L'association Al Lark est une association loi 1901, reconnue d'intérêt général, basée à Cancale qui a pour but premier de faire découvrir à ses adhérents les richesses du patrimoine naturel de la baie du Mont Saint-Michel et de la baie de Saint-Malo et de les sensibiliser à la fragilité de ces merveilleux sites.

Depuis 2004, l'association AL LARK est animée professionnellement par des guides nature, biologistes marins mais également par de nombreux adhérents actifs passionnés. De nombreuses actions d'éducation, de sensibilisation, de protection de la biodiversité marine mais également d'études scientifiques sont menées parallèlement.

Al Lark fonde ses actions sur les valeurs fondamentales suivantes :

- Le **respect de la nature, de la mer et de la faune**, en particulier des cétacés, en s'engageant sur la diminution de son impact environnemental ou à défaut sur la compensation carbone, en initiant ou participant à des actions de développement durable, en s'engageant dans des réseaux faisant œuvre commune.
- La **coopération** pour s'engager dans une démarche active et responsable au service de l'éducation écologique et de la science participative.
- La **convivialité** entre ses adhérents pour partager ses émotions, sa passion, ses connaissances et pour participer à l'animation de la vie locale.
- L'**engagement** dans l'Economie Sociale et Solidaire, synonyme de fonctionnement démocratique, d'activité d'utilité sociale et de gestion désintéressée.
- L'**ancrage sur le territoire** de la Côte d'Emeraude et de la Bretagne, afin d'être utile à ses habitants tout en participant à son rayonnement national et international.
- L'ambition de se **développer** selon un modèle pérenne dans le respect des valeurs associatives.

- La **solidarité** qui permet un accès à la mer pour tous et qui nous amène à développer des actions visant la mixité sociale et au profit des personnes les plus défavorisées.

Ces actions et objectifs se déclinent selon quatre leviers d'action :

- **Connaître** : développement de projets scientifiques
- **Eduquer** : développement de projets pédagogiques et de sensibilisation
- **Agir** : protéger l'environnement et la biodiversité
- **Partager** : grâce aux bénévoles

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Dans le contexte rappelé en préambule, la présente convention a pour objet de favoriser l'animation des espaces naturels dont le Département d'Ille-et-Vilaine est propriétaire ou gestionnaire sur le Pays de St-Malo auprès des publics scolaires, des publics jeunes, des publics de l'action sociale et du grand public.

Ces espaces naturels sensibles supports d'animation sont notamment la pointe du Grouin (Cancale) y inclus son sémaphore, l'anse Du Guesclin (St Coulomb) et tout autre espace naturel départemental littoral.

Article 2 – Engagements du Département

Le Département s'engage à permettre l'animation sur les espaces naturels départementaux du Pays de St-Malo par l'association Al Lark - pour les activités listées ci-dessous :

- animations et expositions pédagogiques pour les publics jeunes et les scolaires sur le thème de la biodiversité, des paysages, des écosystèmes naturels et de l'action de l'homme sur le milieu naturel ;
- animations pour les publics de l'action sociale et pour le grand public sur le thème de la biodiversité, des paysages, des écosystèmes naturels et de l'action de l'homme sur le milieu naturel.

Le Département s'engage à :

- transmettre les informations sur les sites concernés (inventaires réalisés faune / flore, historique de l'exploitation et plan de gestion des sites, études, documents pédagogiques, données de fréquentation...) et outils de communication existants (dépliants concernant les sites, panneaux réalisés...) notamment en rendant accessible à l'association la plateforme dédiée (<http://ens35.ille-et-vilaine.fr> à partir du code d'accès fourni sur demande),
- informer régulièrement l'association des interventions de gestion prévues sur les sites concernés, ainsi que du calendrier / de la période des animations possibles - en fonction des sites.

Le Département s'engage à permettre à l'association Al Lark (*exclusivement aux participants au programme scientifique*) l'accès à la tour d'observation du sémaphore de la pointe du Grouin à Cancale - pour les activités listées ci-dessous :

- Observations scientifiques des mammifères marins,
- Veille scientifique de l'habitat des mammifères marins.

Le calendrier et les jours d'accès à la tour sur l'année seront précisés dans le cadre d'un avenant annuel.

Poursuivre et développer des actions innovantes en matière d'éducation à la nature et de bien être en faveur des publics qui n'ont pas accès à la nature (personnes malades, personnes en situation de handicap, personnes âgées...).

Article 3 – Obligations de l'association en matière de pédagogie et de communication

L'association s'engage à ce que les activités proposées soient assurées par des personnes compétentes et formées (bénévoles ou salariées). Elles seront réalisées dans un objectif global de connaissances et de compréhension du patrimoine, de participation des citoyens à la préservation de la qualité de leur cadre de vie, de l'environnement et des espaces naturels.

L'association s'engage à fournir régulièrement au Département un calendrier prévisionnel des activités, ainsi qu'un bilan annuel de fréquentation en fin d'année.

L'association s'engage à promouvoir le rôle du Département pour toute communication orale et écrite portée à la connaissance du public au titre de la présente convention, et à faire apparaître le logo du Département d'Ille-et-Vilaine, selon les règles de la charte graphique en vigueur, sur tous les documents de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossier de presse, insertion presse, annonces publicitaires, annonces Internet...).

De plus les caractères « sensible » et « protégé » des sites visités, devront impérativement et systématiquement être mentionnés.

En outre, l'association s'engage :

- en matière de communication - via son site internet - à créer un lien hypertexte vers le site Internet du Département ;
- en matière de publication : au prêt, à titre gracieux, de documents ou de photographies pouvant illustrer les publications, les panneaux signalétiques ou le site Internet du Département ;
- en matière d'événements organisés sur les espaces naturels départementaux à l'initiative de l'association, hors activités mentionnées en article 2, à faire une demande écrite au Département, 1 mois minimum avant la date prévue de l'évènement. Un calendrier de ces événements doit être fourni au Département régulièrement ;
- en matière d'informations liées au territoire : l'association s'engage à porter à la connaissance du Département toute information pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur les espaces naturels départementaux.

L'association s'engage à promouvoir et à communiquer elle-même sur les activités qu'elle propose.

Nb : les structures et/ou particuliers qui souhaiteront bénéficier d'une animation devront adresser leur demande directement à l'association (disponibilités des animateurs, cout de la prestation, contenu pédagogique / technique...).

Article 4 – Obligations de l'association en matière de respect du bien d'autrui, responsabilités et assurances.

L'association s'engage :

- à laisser les espaces naturels départementaux et ses aménagements (panneaux, sentiers, barrières, local ...) propres et en bon état après toute utilisation et à signaler immédiatement au Département toute dégradation remarquée. Toute dégradation provenant d'une négligence grave de la part de l'association, ayant organisé une animation sur un site, ou d'un manquement à ses responsabilités devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association,

- à s'assurer convenablement des risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation du site.

L'association souscrira une police d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de cette assurance de telle sorte que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété. Elle devra fournir au Département la copie des polices d'assurances ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de deux ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association Al Lark de l'une de ses clauses, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association Al Lark n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 : Contribution financière du Département

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Al Lark et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du territoire départemental, le Département s'engage à attribuer une contribution financière annuelle pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité.

La contribution financière est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 738, article 6568 du budget annexe Biodiversité et Paysages du Département.

Article 7 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

7.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association Al Lark sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association Al Lark s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association Al Lark, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des contributions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

7.2 Suivi des actions

L'association Al Lark s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association Al Lark s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation de la contribution financière perçue. Il facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles il a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Au 31 octobre de chaque année, le partenaire présentera un pré-bilan des missions effectuées dans l'année en cours et proposera un projet de programme d'actions pour l'année suivante, assorti d'un projet de budget prévisionnel.

Le bilan annuel des actions menées fera l'objet d'une réunion technique de présentation dans le courant du quatrième trimestre et d'un rapport remis au plus tard pour le 31 octobre.

Après instruction par les services du Département, la proposition de budget pour l'année suivante sera soumise à la délibération de l'assemblée départementale dans le cadre du budget primitif. Un avenant annuel précisant les activités de l'association sera signé.

Des modifications pourront être apportées aux missions si elles n'ont pas d'incidence majeure sur les objectifs définis à l'article 2. Dans le cas contraire ou si ces modifications ont des incidences financières, elles seront soumises à la délibération de la commission permanente.

7.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association Al Lark s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association Al Lark s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 8 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président
De l'association Al Lark,**

**Pour le Président et par délégation,
La Conseillère départementale
Déléguée à l'Education populaire,
éducation à l'environnement,**

Thierry BUANIC

Marion LE FRÊNE